



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/C.1/2006/6  
16 novembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la  
justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Treizième réunion  
Genève, 4-6 octobre 2006

**RAPPORT DE LA TREIZIÈME RÉUNION**

1. Le Comité d'examen du respect des dispositions a tenu sa treizième réunion à Genève du 4 au 6 octobre 2006. Tous les membres étaient présents. Des représentants du Gouvernement ukrainien et de l'organisation non gouvernementale (ONG) Earthjustice, ainsi qu'un expert indépendant, ont assisté aux séances publiques en qualité d'observateurs.
2. La réunion a été ouverte par le Président, M. Veit Koester.

**I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3. Le Comité a adopté son ordre du jour tel que reproduit dans le document ECE/MP.PP/C.1/2006/5.

**II. FAITS NOUVEAUX SURVENUS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE  
RÉUNION DU COMITÉ**

4. Le secrétariat a informé le Comité du nouveau règlement de la Communauté européenne concernant l'application des dispositions de la Convention d'Aarhus aux institutions de l'UE (règlement 1367/2006) et des déclarations faites à ce sujet par deux États membres de l'UE.
5. Le secrétariat a également informé le Comité des préparatifs entrepris pour la sixième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» qui se tiendrait à Belgrade les 10 et 12 octobre 2007. Cette conférence axerait ses travaux sur la mise en œuvre et l'exécution plutôt que sur l'adoption de nouveaux instruments juridiques. Un module serait consacré à

l'application des accords multilatéraux sur l'environnement et le respect des dispositions était l'un des thèmes retenus pour ce module. Le Comité a examiné ces informations et approuvé l'idée de faire figurer à l'ordre du jour la question des mécanismes d'examen du respect des dispositions, en soulignant qu'il fallait que la Conférence se focalise à cet égard sur les aspects politiques plutôt que techniques pour retenir l'attention des ministres.

6. M. Ni a informé le Comité de la nouvelle loi proposée par le Kazakhstan pour autoriser l'importation et le stockage de déchets radioactifs. C'était là la deuxième proposition tendant à de telles modifications d'ordre législatif. La communication ACCC/C/2004/01 (Kazakhstan) avait pour objet la première proposition.

7. Le secrétariat a informé le Comité que la Cour européenne de justice avait pris, dans l'affaire de l'usine MOX (*Irlande c. Royaume-Uni*), une décision dont les incidences avaient été examinées à la troisième réunion du Comité (MP.PP/C.1/2004/2, par. 9).

8. Le secrétariat a rendu compte des progrès accomplis par le groupe de contact créé dans le cadre du Groupe de travail des registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) pour mettre en place un système d'examen du respect des dispositions et un règlement intérieur au titre du Protocole sur les RRTP. Ce groupe de contact avait tenu sa deuxième réunion du 13 au 15 septembre 2006 pour poursuivre la mise au point d'un projet de décision relatif à la mise en place d'un mécanisme d'examen du respect des dispositions au titre du Protocole, sur la base d'un document préparé par le Président du groupe de contact (ECE/MP.PP/AC.1/2006/4). Le groupe de contact avait tenu compte pour ses travaux des points soulevés dans la lettre que le Président du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus avait adressée au Président du groupe de travail des RRTP en mai 2006 (voir ECE/MP.PP/C.1/2006/4, par. 5). Si le groupe de contact avait bien progressé en ce qui concerne le projet de document, certains problèmes clefs n'avaient toujours pas fait l'objet d'un accord politique, notamment la possibilité, pour les signataires et les ONG, de désigner des candidats à l'élection au sein du Comité ainsi que le déclenchement de la procédure d'examen par des communications émanant du public. Pour l'instant, l'énoncé de ces options restait entre crochets. Des projets de décision révisés sur le respect des dispositions et le règlement intérieur seraient présentés pour examen au Groupe de travail à sa quatrième réunion (14-16 février 2007).

9. Le secrétariat a également informé le Comité des mesures qu'il prenait pour préciser les conditions mises à l'entrée en vigueur des amendements à la Convention, conformément aux discussions ayant eu lieu à ce sujet à la sixième réunion du Groupe de travail des Parties (ECE/MP.PP/WG.1/2006/2, par. 17-20).

10. Les membres du Comité ont échangé des informations au sujet des réunions et conférences sur la Convention ou le respect de ses dispositions qui avaient eu lieu depuis la précédente réunion du Comité ou devaient se tenir dans un proche avenir.

### **III. AUTRES QUESTIONS DÉCOULANT DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION**

11. Le Comité est revenu à une question laissée en suspens au sujet de la demande ACCC/S/2004/1 présentée en juin 2004 par le Gouvernement roumain et selon laquelle l'Ukraine n'aurait pas respecté les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention en ne s'assurant pas que les populations concernées par le projet d'aménagement du canal de Bystre dans le Delta du Danube soient informées à un stade suffisamment précoce du

processus décisionnel que ce projet devait faire l'objet d'une évaluation de l'impact national et transfrontière sur l'environnement. Auparavant, le 5 mai 2004, l'organisation non gouvernementale ukrainienne Ecopravo-Lviv avait soumis au Comité une communication sur le même sujet. Lors de l'adoption, à sa septième réunion, de ses conclusions et recommandations concernant le respect des dispositions de la Convention par l'Ukraine, le Comité avait pris en compte la mise en place parallèle, au titre de la Convention d'Espoo, d'une commission d'enquête chargée de déterminer si la construction du canal en question risquait d'avoir un impact environnemental transfrontière important, ce qui déterminerait si le projet devait effectivement faire l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. À l'époque, le Comité avait décidé qu'il examinerait la question du respect de la partie de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 6 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à la lumière des conclusions de l'enquête ouverte au titre de la Convention d'Espoo et il était donc convenu de reporter jusque-là son examen de ces aspects de la communication et de la demande (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3, par. 8).

12. La commission d'enquête créée en vertu de la Convention d'Espoo avait été constituée en 2004. Composée d'experts techniques désignés par chacun des deux gouvernements concernés et d'un président nommé par le Secrétaire exécutif de la CEE, elle avait présenté le 10 juillet 2006 à Genève son point de vue sur l'impact environnemental du canal de Bystre et conclu que le projet risquait d'avoir un impact négatif transfrontière important.

13. Le Comité a noté que les conclusions de la commission d'enquête soulevaient la question de l'interprétation du sens de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus et plus particulièrement de l'idée de faire «l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement». Il est évident que ne pas informer la population concernée du fait qu'une activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement, dans les cas où une telle procédure a été lancée, constituerait un manquement à l'application de cette disposition. Cela étant, dans les cas où une telle procédure est requise mais n'a pas été engagée, la question de savoir si le fait de ne pas inclure les informations voulues dans la notification constitue ou non une violation des dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention est ouverte à différentes interprétations.

14. Le Comité a estimé qu'il ne serait ni nécessaire ni constructif de tenter de résoudre cette question dans le contexte actuel. Il fallait plutôt en priorité que l'Ukraine veille à ce que les populations concernées soient avisées de la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement au titre de la Convention d'Espoo, une telle notification étant en tout état de cause obligatoire en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention d'Aarhus. La stratégie mise en place par l'Ukraine pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la décision II/5b devait tenir compte de cette priorité.

15. Au sujet de la proposition de Earthjustice d'organiser avec le Comité une table ronde d'une demi-journée à laquelle participeraient des universitaires et d'autres partenaires intéressés (ECE/MP.PP/C.1/2006/4, par. 41), le représentant de Earthjustice a informé le Comité que cette organisation envisageait la possibilité d'organiser un séminaire sur le processus de réforme du système des droits de l'homme à l'ONU. À son avis, cette question intéressait le Comité dans la mesure où la nouvelle procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme pourrait prendre en compte certaines conclusions des travaux du Comité et où les

procédures relevant du système des organes créé en vertu d'instruments internationaux étaient pertinentes à cet égard. Toutefois, comme une réforme des organes relatifs aux droits de l'homme est en cours, il serait plus efficace de reporter à une date ultérieure l'organisation d'une réunion à ce sujet avec le Comité.

16. Le Comité est convenu que dans le cas où serait prévue une réunion de ce type immédiatement avant ou après l'une de ses prochaines réunions, elle devrait être organisée et accueillie par Earthjustice avec toutefois, au besoin, un certain soutien logistique du secrétariat. Le Comité a indiqué qu'il étudierait avec intérêt les projets qui pourraient éventuellement lui être soumis pour une telle réunion.

#### **IV. DEMANDES SOUMISES PAR LES PARTIES CONCERNANT D'AUTRES PARTIES**

17. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de leurs obligations par d'autres Parties.

#### **V. DEMANDES DE PARTIES CONCERNANT LA MANIÈRE DONT ELLES S'ACQUITTENT DE LEURS PROPRES OBLIGATIONS**

18. Le secrétariat a fait savoir qu'aucune Partie n'avait soumis de demande concernant le respect de ses propres obligations.

#### **VI. QUESTIONS RENVOYÉES PAR LE SECRÉTARIAT**

19. Le secrétariat n'avait envoyé aucune question.

#### **VII. COMMUNICATIONS ÉMANANT DU PUBLIC**

20. Comme convenu à sa douzième réunion, le Comité a repris l'examen de la communication (ACCC/C/2005/12) (Albanie) en débattant du thème de la communication. Au cours du débat, les membres du Comité ont notamment examiné les informations fournies par le Bureau de la Banque mondiale en Albanie en réponse à la lettre adressée à la demande du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2006/2, par. 17) ainsi que le complément d'information fourni par l'auteur de la communication le 2 octobre 2006. Plusieurs questions supplémentaires avaient été posées à la Partie concernée dans une lettre en date du 5 septembre 2006 mais aucune réponse n'avait été reçue.

21. Le Comité a décidé de poursuivre les débats par voie électronique afin qu'un projet de conclusions et de recommandations puisse être finalisé à la prochaine réunion. Il a demandé au Président et au rapporteur spécial de déterminer, avec l'aide du secrétariat, les modalités à mettre en œuvre pour poursuivre l'examen de cette communication et préparer un projet de conclusions et de recommandations entre les réunions.

22. À sa douzième réunion, le Comité avait débattu d'une communication ACCC/C/2005/15 (Roumanie) soumise par Alburnus Major sur le respect, par la Roumanie, de certaines dispositions de l'article 6 de la Convention (ECE/MP.PP/C.1/2006/4, par. 16-19). Le Comité avait décidé de ne pas élaborer de conclusions et de recommandations sur cette communication mais de garder le dossier ouvert tant que la procédure relative à l'accord sur l'environnement

n'aurait pas été menée à bien. Aucune information supplémentaire n'avait été reçue à ce sujet des Parties concernées avant la treizième réunion.

23. Une réponse avait été donnée le 2 octobre 2006 par le Gouvernement lituanien au sujet de la communication ACCC/C/2006/16 (Lituanie). En raison de la procédure judiciaire dont faisait état la réponse, le Comité a décidé de ne pas débattre officiellement de la communication à sa prochaine réunion. Il a demandé au secrétariat d'inviter l'auteur de la communication à fournir avant cette réunion les informations contenues dans la réponse de la Partie en cause.

24. Au sujet de la communication ACCC/C/2005/17 (Communauté européenne), déclarée à première vue recevable à la précédente réunion du Comité, aucune réponse n'avait encore été reçue de la Partie concernée, le délai ayant été fixé au 11 janvier 2007. Le Comité est convenu de poser une nouvelle question à la Partie concernée au sujet de l'écart apparent entre la référence au «public», au paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention, et la référence au «public concerné», à l'article 6, paragraphe 3, de la Directive 85/337/CEE et au point 3 de l'annexe V à la Directive 96/61/CE, et a prié le secrétariat d'en informer la Commission en conséquence.

25. Le secrétariat a fait savoir qu'il avait reçu une lettre d'un groupe d'ONG bulgares, selon lesquelles la Bulgarie ne respecterait pas les obligations découlant de la Convention au sujet du processus décisionnel relatif à la construction d'hôtels et de centres de vacances dans la région d'Erakli-Emine, qui constituait l'un des futurs sites du réseau NATURA 2006. Bien que faisant état de manquements aux obligations énoncées dans la Convention, cette lettre, à caractère général, ne contenait pas suffisamment de précisions à cet égard et n'était pas explicitement adressée au Comité. Conformément au mandat qui lui avait été confié par le Comité (MP.PP/C.1/2004/4, par. 25), le secrétariat avait écrit à l'agent de liaison dont le nom figurait dans la lettre pour lui demander des informations supplémentaires et si la lettre devait être considérée comme une communication adressée au Comité au sens de la section VI de l'annexe à la décision I/7 de la Réunion des Parties. Aucune réponse n'avait été reçue à ce jour. Le Comité a pris note de ces informations et a décidé qu'il ne considérerait pas la correspondance reçue comme une communication.

#### **VIII. AUTRES INFORMATIONS RECUES PAR LE COMITÉ INTÉRESSANT D'ÉVENTUELS CAS DE NON-RESPECT**

26. Le Comité n'avait reçu aucune information intéressant d'éventuels cas de non-respect.

#### **IX. MESURES PRISES À LA SUITE DE CAS PARTICULIERS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS**

27. Le représentant du Gouvernement ukrainien a présenté les premiers éléments de la stratégie mise en place par l'Ukraine en application du paragraphe 3 de la décision II/5b de la Réunion des Parties. Tout en regrettant qu'un retard considérable ait été apporté à l'établissement de cette stratégie, le Comité s'est néanmoins félicité des mesures prises par l'Ukraine pour commencer à appliquer les dispositions de la décision II/5b.

28. Après avoir examiné les éléments proposés pour cette stratégie, le Comité a salué l'intention exprimée par le représentant de l'Ukraine d'élaborer un document détaillé dans lequel seraient exposés différentes mesures d'application, les délais fixés, les responsabilités et un budget. Le Comité s'est par ailleurs félicité de l'intention du Gouvernement ukrainien de faire

adopter cette stratégie par une décision du Conseil des ministres. Le Comité a également souligné qu'il serait important d'engager un processus de consultation du public sur ce projet de stratégie.

29. Le Comité a formulé plusieurs recommandations sur le projet de stratégie, notamment:

- a) Lors de l'élaboration de la stratégie, une attention toute particulière devrait être donnée aux considérations sur lesquelles reposent les conclusions et recommandations du Comité (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3, par. 28 à 36);
- b) Il serait utile que les mesures envisagées soient assorties de références explicites aux moyens qui seront mis en œuvre pour résoudre les problèmes soulevés dans ces considérations;
- c) Le document devrait traiter des questions à prendre en compte dans le contexte de l'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement (voir par. 14 ci-dessus);
- d) Le financement nécessaire à l'exécution des mesures proposées étant un élément important du succès de la stratégie, des institutions financières comme le Ministère des finances pourraient être appelées à y jouer un rôle significatif;
- e) Pour ce qui est des délais proposés, les six années prévues pour allouer les fonds nécessaires à la consultation du public et établir ou préciser les procédures et la terminologie citées dans la législation sur la participation du public paraissaient excessives et il a été suggéré que ces mesures soient prises plus tôt;
- f) En ce qui concerne les mesures proposées en matière d'éducation et de formation, il a été jugé essentiel d'assurer la liaison avec les autorités compétentes;
- g) Aucune des décisions proposées ne vise les autorités judiciaires. Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la décision II/5b, le Comité a recommandé que de telles mesures soient envisagées aux fins de la préparation et de la mise en œuvre de la stratégie.

30. Le Comité a pris note de l'intention du Gouvernement ukrainien de finaliser et de soumettre la stratégie avant la fin de 2006.

31. Le Comité a examiné une lettre reçue du Gouvernement turkmène le 7 août 2006 au sujet des paragraphes 28 à 31 du rapport de la douzième réunion du Comité. Celui-ci a déduit de cette lettre que le Turkménistan ne souhaitait pas poursuivre le débat sur la mise en œuvre de la décision II/5c, et il est convenu du texte d'une réponse. Il a décidé d'examiner à nouveau la question lorsqu'il préparerait son rapport à la Réunion des Parties. Il a demandé au secrétariat de rendre cette correspondance publique.

32. Le Comité a décidé de reporter à sa prochaine réunion, sur la base d'une proposition de Earthjustice, la discussion sur la question des procédures à suivre pour donner suite aux décisions de la Réunion des Parties concernant des cas particuliers de non-respect des dispositions de la Convention.

## **X. EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET PROCÉDURES À SUIVRE POUR TRAITER LES QUESTIONS DE RESPECT DES DISPOSITIONS QUI RÉSULTENT DES RAPPORTS D'EXÉCUTION**

33. Le Comité a repris sa discussion au sujet de l'élaboration du guide sur les conditions à remplir pour l'établissement des rapports sur la base d'une note informelle établie par le secrétariat. Après avoir pris connaissance de cette note, le Comité est convenu qu'il faudrait que le document soit axé sur des questions générales, sur le processus de préparation des rapports nationaux d'exécution et sur les éléments que pourraient souhaiter examiner les Parties lorsqu'elles fournissent des informations sur l'application de certaines des dispositions de la Convention.

34. Le Comité est convenu que l'introduction du guide évoquerait brièvement les résultats de l'examen, par le Comité, des rapports d'exécution soumis par les Parties à la deuxième Réunion des Parties. Cette partie de l'introduction renverrait à un document donnant un compte rendu plus détaillé de l'examen et de ses résultats et pouvant être consulté sur le site Web de la Convention. Le guide proprement dit serait composé du contenu des sections I et II de la note préparée par le secrétariat. Il contiendrait aussi une section sur les questions les plus importantes relatives à des dispositions particulières de la Convention que les Parties seraient invitées à prendre en considération dans leurs futurs rapports nationaux.

35. Le Comité a prié le secrétariat de préparer pour sa prochaine réunion un projet de texte pour ce guide en consultation avec le Président et sur la base des observations formulées au cours de la discussion et des contributions faites dans l'intervalle par les membres du Comité.

36. Faute de temps, le Comité est convenu d'examiner à sa prochaine réunion la possibilité d'utiliser les rapports d'exécution pour recenser les questions éventuellement liées à l'interprétation des dispositions de la Convention.

## **XI. PROGRAMME DE TRAVAIL ET CALENDRIER DES RÉUNIONS**

37. Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa quatorzième réunion à Genève du 13 au 15 décembre 2006. Les dates provisoires des trois premières réunions du Comité en 2007 restent fixées aux 21-23 mars 2007 pour la quinzième réunion, aux 13-15 juin 2007 pour la seizième réunion et aux 26-28 septembre 2007 pour la dix-septième réunion. Les dates de la dix-huitième réunion seront avancées aux 28-30 novembre 2007 sous réserve qu'une salle soit disponible. Le Comité a fixé les dates provisoires de sa dix-neuvième réunion à la fin du mois de février ou au début du mois de mars 2008 et de sa vingtième réunion, à Riga, aux alentours des dates de la troisième Réunion des Parties. Les dates précises de la vingtième réunion seront fixées en consultation avec le Bureau. Le Comité examinera l'ordre du jour de cette réunion mais aussi, au besoin, les questions de respect des dispositions de la Convention qui se poseraient à la réunion du Groupe de travail des Parties ou à la Réunion des Parties proprement dite.

## **XII. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION**

38. Le Comité a adopté le projet de rapport préparé par le Président et le secrétariat. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la réunion.

-----